

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro
CCAR_250519_017

portant sur

AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DANS LA STATION D'ÉPURATION DU PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES MICHEL CHEVALIER SUR LA COMMUNE DE LE BOSCH PAR LA SCI ABP

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier l'article L.1331-10 : « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le Président de l'établissement public (...) L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du présent code* »,

VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles R.211-11-1, R.211-11-2 et R.211-11-3,

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT et en particulier son article 22,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅,

CONSIDÉRANT que la SCI ABP, située sur le Parc Régional d'Activités Économiques (PRAE) Michel-Chevalier sur la commune du Bosch, a la possibilité de déverser ses eaux usées assimilées dans la station d'épuration du PRAE, actuellement propriété de l'Agence Régionale Aménagement et Construction (ARAC Occitanie), aménageur du PRAE, jusqu'à remise d'ouvrage à la Communauté de communes, cette station étant suffisamment dimensionnée pour recevoir la charge polluante correspondante aux activités prévues par l'établissement occupant le site,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : L'autorisation de déversement des eaux usées dans la station d'épuration du PRAE Michel Chevalier sur la commune de Le Bosch, à la SCI ABP, pour une durée de trois (3) ans, qui sera complétée par une convention tripartite avec l'Agence Régionale d'Aménagement et de Construction (ARAC) Occitanie, aménageur du PRAE, fixant les modalités d'applications du présent arrêté,

- **ARTICLE 2** : Le fait que sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
Demande Biochimique en Oxygène cinq jours (DBO ₅)	35 mg/l	60%
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	200 mg/l	60%
Matières En Suspension (MES)	-	50%

Ces objectifs s'entendent en concentration ou en rendement

La station d'épuration étant destinée à recevoir, à capacité nominale, une charge brute de pollution organique de 30kg DBO₅/j, la fréquence minimale de contrôle est de 1 par an et portera sur le débit de sortie qui sera appréhendé grâce au compteur de bâchées sur l'ouvrage intermédiaire d'alimentation du filtre bactérien et sur une mesure réalisable dans le canal de sortie d'ouvrage,

- **ARTICLE 3** : Le fait que les conditions financières sont les suivantes :

- la nature du réseau, la station d'épuration et leurs coûts de construction n'entreront pas dans le calcul de la redevance : toutefois, en cas d'investissement nouveau rendu nécessaire du fait de la SCI ABP (débit plus important, changement dans la qualité des effluents...), une négociation sera engagée entre les partenaires pour définir le montant de la participation financière dû par l'établissement,
- considérant la participation financière aux charges d'exploitation, en contrepartie du service rendu, la SCI ABP est soumise au paiement des redevances d'assainissement collectif votées annuellement par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :
- l'assiette des redevances pour le calcul des sommes dues à l'EPCI au titre de l'assainissement collectif sera les volumes comptabilisés par le compteur d'eau potable et le compteur que l'établissement s'engage à installer à ses frais sur un éventuel forage privé ou autre,
- les volumes passés au(x) compteur(s) seront transmis à l'EPCI par le gestionnaire du service public d'eau potable.
- le compteur retenu sera celui placé sur le réseau desservant les usages domestiques,

- **ARTICLE 4** : Le fait qu'en cas d'anomalies constatées sur les débits entrant au niveau des ouvrages épuratoires, l'EPCI pourra installer au niveau du regard de branchement un suivi de mesure du débit et que l'établissement doit signaler tout changement d'activité influant sur les caractéristiques des effluents rejetés, les eaux usées domestiques étant rejetées sans traitement dans le réseau,

- **ARTICLE 5** : Le fait qu'en cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs usuelles admises pour les eaux usées domestiques, la SCI ABP est tenue :

- d'avertir dans les plus brefs délais l'EPCI
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel ou sur demande justifiée de l'EPCI
- de prendre des dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'EPCI pour une autre solution
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations et d'informer l'EPCI des modifications envisagées, ce qui pourra engendrer une modification de la convention,

- **ARTICLE 6** : Le fait qu'en dehors de circonstances ponctuelles, la SCI ABP informe l'EPCI dans les plus brefs délais lorsque les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes ; la SCI prend en même temps toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation ; la SCI ABP soumettra en parallèle à l'EPCI des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement : ces propositions feront l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant les deux parties,

- **ARTICLE 7** : Le fait que la SCI ABP est responsable des conséquences dommageables subies par l'EPCI du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par l'EPCI seront démontrés : l'entreprise s'engage à réparer les préjudices subis par l'EPCI et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution,

- **ARTICLE 8** : Le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-200017341-20250519-lmc117135-
AR-1-1
Date de télétransmission : 19/05/25
Date de publication : 26/05/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le dix neuf mai deux mille vingt-cinq,

Le Président
Jean-Luc REQUI